

**Extrait du Registre des délibérations du
Conseil municipal de la commune de
LA BATHIE**
Séance du 2 mars 2020

<p>Date de la convocation : 20 février 2020 Date d'affichage : 21 février 2020</p>
<p>Nombre de membres afférents au Conseil : 19 Nombre de membres en exercice : 19 Nombre de membres présents : 11 Nombre de votants : 13</p>
<p>OBJET : Obligation de dépôt de déclaration préalable à l'édification des clôtures en bordure des voies et espaces publics</p>

L'an deux mil vingt et le lundi deux mars à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Pierre ANDRÉ, maire.

Présents : Mmes Béatrice BUSILLET, Jeannine CHAPUIS, Jocelyne COLLOMBIER, Sylviane ETAIX, Corinne PAYOT ;
MM. Jean-Pierre ANDRÉ, Pascal BOUVIER, Michel CATELLIN-TELLIER, Alain DEDUC, Michel MONTET, François RONQUE.

Absents : Mmes Marie-Danielle DURAND (procuration à Mme Jeannine CHAPUIS), Dolorès FRESNO, Laurence PETITPOISSON, Christine TORNASSAT ;
MM. Christophe CORNU (procuration à M. Michel CATELLIN-TELLIER), François HOMMERIL, Alain TARTARAT, Luc WUILLAUME.

M. Alain DEDUC a été élu secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 02 mars 2020 approuvant la révision générale n° 1 du plan local d'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.421-12, modifié par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 ;

Considérant que le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis en dehors du périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.6314-1 du code du patrimoine, dans les abords des monuments historiques définis à l'article L.621-30 du code du patrimoine ou dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L.341-1 et L.341-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le conseil municipal peut décider de soumettre l'édification des clôtures au dépôt d'une déclaration préalable sur son territoire ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir, dans certains cas, cette obligation de déclaration préalable pour l'édification de clôtures ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE de soumettre**, en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme, au dépôt d'une déclaration préalable les clôtures situées en bordure des voies et espaces publics et ce, sur tout le territoire de la commune.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 13

VOTE POUR : 13

VOTE CONTRE : 0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300326-20200302-D03_02_03_2020-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Au registre suivent les signatures,
Pour extrait conforme,

Le Maire

Jean-Pierre ANDRÉ

D03 – 02/03/2020